



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 31283

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui confirmer que la prescription abregée de dix a vingt ans (articles 2265 a 2269 du code civil) ne joue qu'en cas d'acquisition a non domino, c'est-a-dire en cas d'achat d'un immeuble aliene par une personne qui n'en est pas le propriétaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La prescription abregée de dix a vingt ans, instituee par les articles 2265 a 2269 du code civil, permet au possesseur de bonne foi d'un bien immobilier, qui l'a acquis en vertu d'un juste titre, de consolider ce titre au bout d'un delai plus court que celui de la prescription trentenaire de droit commun. L'hypothese est celle du possesseur qui par un acte translatif a acquis le bien d'un auteur non propriétaire. La prescription protege ce possesseur contre le defaut de propriete de celui dont il tient son droit, (cass. civ. 1re, 7 decembre 1976, bulletin I, no 388). La bonne foi exigee par l'article 2265 du code civil consiste en la croyance de l'acquireur au moment de l'acquisition, de tenir la chose du veritable propriétaire.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31283

Rubrique : Propriete

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3217